

CONDITIONS SANITAIRES POUR LES VOYAGES A BUT NON COMMERCIAL DE CHIENS, CHATS ET FURETS DANS L'UNION EUROPEENNE (règlement UE 576/2013)

(Pays de l'Union Européenne au 1er juillet 2013 : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

Toutes les informations sont sur le site de la commission européenne http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/index_fr.htm ainsi que sur le site du ministère de l'agriculture français <http://agriculture.gouv.fr/transport>

- * identification par transpondeur (puce), ou tatouage clairement lisible ayant été appliqué avant le 3 juillet 2011
- * passeport attestant de l'identification et de la vaccination antirabique, délivré par un vétérinaire et signé par le propriétaire ; nouveau modèle de passeport sécurisé délivré à partir du 29 décembre 2014, les passeports délivrés avant cette date restent valables
- * vaccination antirabique en cours de validité : la primo-vaccination n'est valide que sur un chien âgé d'au moins 12 semaines et après un délai de 21 jours, et la fin de validité du vaccin est fixée par le fabricant et attestée sur le passeport par le vétérinaire (« valable jusqu'au »)

Les règles applicables entre Etats membres s'appliquent également aux mouvements à partir des Etats tiers européens suivants : Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican

Des accords bilatéraux entre pays et territoires voisins peuvent maintenir les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie aux conditions établies dans les règles nationales de ces pays et territoires

En France l'introduction de chiens de catégorie 1 est interdite

Les Etats membres peuvent (ou non) autoriser l'entrée de chiens de moins de 12 semaines non vaccinés contre la rage, ou âgés de 12 à 16 semaines et vaccinés contre la rage mais pas encore valide, à condition que les animaux n'aient pas été en contact avec des animaux sauvages (déclaration du propriétaire) ou qu'ils accompagnent leur mère vaccinée contre la rage avant leur naissance. Exigences sanitaires de chaque pays consultables sur le site ec.europa.eu

ATTENTION ! La France n'utilise pas cette dérogation : l'introduction d'un chiot non vacciné contre la rage ou dont la vaccination n'est pas valide n'est pas autorisée

Pas de limitation en nombre de chiens si mouvement en vue de participer à des concours, expositions, manifestations sportives ou entraînement avec preuve écrite d'inscription ou d'adhésion à l'association organisatrice, et uniquement pour les chiens de plus de 6 mois

Sinon, en cas de voyage avec plus de 5 chiens :

- * faire réaliser une visite vétérinaire qui sera consignée dans la partie IX du passeport
- * faire établir par les services vétérinaires officiels (en France DDPP ou DDCSPP du département) un certificat sanitaire TRACES pour les mouvements non commerciaux de plus de 5 carnivores domestiques

Lors d'introduction en France pour une durée supérieure à 3 mois, la puce étrangère doit être enregistrée auprès de l'I-CAD dans les 7 jours suivant l'introduction (attestée par un vétérinaire)

Finlande, Irlande, Malte et Royaume-Uni

- * chiens âgés d'au moins 3 mois
- * traitement contre l'échinococcose (vermifuge) au plus tôt 120 heures et au plus tard 24 heures avant la date d'entrée dans le pays
- * traitement certifié sur le passeport par le vétérinaire qui l'a administré
- * acheminement par un moyen de transport autorisé pour Malte et le Royaume-Uni (pas de bateau privé ou d'avion privé)